



Plan local d'urbanisme :
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 Juin 2007
Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 27 février 2015
Approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 2 Juillet 2020
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juillet 2020

Révisions et modifications :


.....

.....

Référence : 42005



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Roussé
42005 Fouries
Tel : 04 77 67 83 95 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-ba.fr - www.realites-ba.fr



LEGENDE :

	Limite de zone		Espace boisé classé au titre de l'article L133-10 du C.U.
	Zone urbaine correspondant au centre bourg		Emplacement réservé au titre de l'article L133-10 du C.U.
	Zone urbaine d'extension du centre bourg, à vocation résidentielle		Zone humide à préserver au titre de l'article L133-10 du C.U.
	Zone urbaine à vocation mixte d'activités et de services		Linéaire haies / arbres à préserver au titre de l'article L133-10 du C.U.
	Zone agricole		Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L133-10 du C.U.
	Zone agricole à vocation économique (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées)		Changement de destination pour extension au titre de l'article L133-11-2° du C.U.
	Zone agricole protégée		Changement de destination pour création au titre de l'article L133-11-2° du C.U.
	Zone naturelle		Linéaire commercial identifié au titre de l'article L133-10 du C.U.
	Zone naturelle à constructibilité limitée		Orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L133-10 du C.U.
	Zone naturelle à vocation de loisirs (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées)		Disposition particulière en matière d'implantation se reporter au règlement écrit
			Linéaire modes doux à préserver
			Aléas inondation (Etude hydraulique de la Coise) et PPRNI du Gier et ses affluents (zone blanche) au titre de l'article L133-14 du C.U.

Le droit de préemption est applicable à toutes les zones urbaines, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 02 juillet 2020